

Arrêté N° 2024 00759 VDM

SDI 20/0302 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022 00246 VDM - 2 RUE DU POIRIER - 13002 MARSEILLE.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022 00246 VDM signé en date du 27 janvier 2022,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue du Poirier – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0046, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le représentant du syndicat des copropriétaires, en date du 25 octobre 2023, et transmise aux services de la Ville de Marseille,

Considérant le courrier en date du 7 décembre 2023, adressé par le syndic, l'agence LA représentant de l'immeuble, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

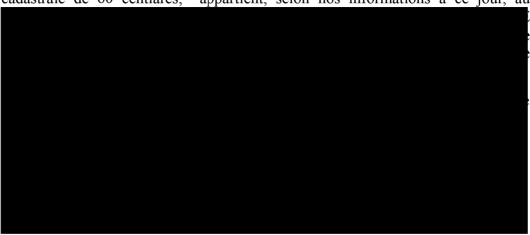
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM du 27 janvier 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM du 27 janvier 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0046, quartier Hôtel de Ville pour une contenance cadastrale de 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME, sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés cidessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de l'état de conservation de la structure de l'immeuble (via sondages destructifs) établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
 - Réaliser le confortement de la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées,
 - Réaliser la reprise des planchers des 1er et 2ème étages,
 - Remédier aux désordres en façades et reprendre les fissures, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- Exécuter, à la suite, tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment :
 - Supprimer toute source possible d'infiltration d'eau susceptible d'aggraver

la situation.

- Réparer les revêtements de sols dégradés,
- Mettre en sécurité l'installation électrique,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux secs...).

Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) pour garantir le bon suivi des travaux de réparation définitive, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, doivent mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :